

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N°T 76.21P Arrêté municipal permanent portant création de deux emplacements réservés aux livraisons dites « STANDARD » rue des Écoles et place de l'Église à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, Le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 417-3, R.411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU, Le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} - Disposition commune aux voies du domaine public routier et le titre 3 – voirie départementale ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie à 7^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 et modifiée par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons afin de permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer des emplacements de livraison dites « STANDARD », devant le n°19 rue des Écoles et devant le n°7, Place de l'Église afin de faciliter la circulation et le stationnement lors des livraisons de marchandises et de matériaux sur le secteur de Barneville-bourg et sur le secteur de Carteret ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À compter de la publication du présent arrêté :

- Est fait création d'un emplacement réservé exclusivement aux livraisons dites « STANDARD », devant le numéro 19, de la rue des Écoles à Barneville-Carteret,
- Est fait création d'un emplacement réservé aux livraisons dites « STANDARD » devant le numéro 7, de la Place de l'Église à Barneville-Carteret.

La durée de stationnement sur l'aire de livraison est limitée à 30 MINUTES associée à l'obligation pour les véhicules de présenter un disque horaire.

Les arrêts motivés des véhicules dans ces deux aires d'arrêt et de livraison doivent être limités au temps strictement nécessaire aux opérations de dépose et d'embarquement de personnes, de chargement et de déchargement de marchandises, les jours ouvrables entre 7 h et 19 h.

Le stationnement illicite dans cette zone est considéré comme gênant en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Ces emplacements auront également un usage de dépôt minute pour les taxis déposant ou reprenant des personnes à mobilité réduite devant se rendre à la pharmacie.

ARTICLE 2^{ème} :

Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictés par l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement sur Barneville-Carteret sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

ARTICLE 3^{ème} :

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Barneville-Carteret au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou d'un document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou un personnel de son entreprise ou de son établissement.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la Loi.

ARTICLE 4^{ème} :

Les véhicules en stationnement irrégulier sur ces emplacements réservés aux livraisons feront l'objet d'une amende, voire d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment aux articles R 417.10 et R. 417.12.

ARTICLE 5^{ème} :

Dérogation expresse de ces prescriptions sera accordée aux véhicules de la sécurité publique, véhicules de secours et de lutte contre incendie, véhicules des services d'utilité publique, véhicules de médecins, ambulances pour toutes interventions éventuelles.

ARTICLE 6^{ème} :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du département de la Manche,
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Monsieur Le Garde Champêtre Chef Principal de la Commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Chef du Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels sur la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 4 mai 2021.

Le Maire,
David LEGOUET.

